



# RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE MONTGERON 2/3

19 rue du Repos - Arrêté du Maire du 10 décembre 2019

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- La concession individuelle, pour la personne expressément désignée ;
- La concession familiale, pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- La concession collective, pour les personnes expressément désignées.

Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit direct. La nature individuelle, familiale ou collective de la concession initiale est intangible y compris en cas de renouvellement.

2. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau communal, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois et à y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui ont été inhumés temporairement dans le caveau communal.
3. Le concessionnaire doit faire apposer sur la sépulture, au dos du monument, une plaque indiquant le numéro de l'emplacement (composé de chiffres et d'une lettre). Cette plaque doit avoir une taille maximale de 8 cm de longueur sur 3 cm de largeur.

## ARTICLE 22 – TYPE DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans ;
- concessions pour une durée de 30 ans ;
- concessions pour une durée de 50 ans ;
- concessions de 100 ans, dont la vente n'a plus cours et dont le renouvellement s'effectue automatiquement pour une durée de 50 ans ;
- concessions perpétuelles, dont la vente a été supprimée.
- concessions en columbarium d'une durée de 15 ans ;
- concessions en columbarium d'une durée de 30 ans ;
- concessions en columbarium d'une durée de 50 ans.

Lors de reprises de concessions la commune se réserve le droit de conserver les monuments funéraires vierges ainsi que les caveaux, afin de procéder à leur revente aux familles les plus démunies. Leur attribution sera étudiée par le service funéraire et le CCAS de la commune conformément aux critères définis par délibération du Conseil municipal.

## ARTICLE 23 – RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le droit au renouvellement est ouvert deux ans avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prend effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai de 2 ans après expiration de la date de validité, la commune réattribue la concession dûment vidée au moins 5 ans après la dernière inhumation.

Par ailleurs, en cas d'inhumation dans les cinq dernières années avant échéance, le renouvellement est obligatoire pour le respect du défunt inhumé.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur à devenir concessionnaire, ni à être inhumé au sein de la concession. La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné par la commune, les frais de transfert étant alors pris en charge par la ville.

De plus, au moment du renouvellement si la concession n'est dotée d'aucune plaque d'identification, le concessionnaire ou ses héritiers devront faire apposer cette plaque indiquant le numéro de l'emplacement de la concession (composé de chiffres et d'une lettre).

Le renouvellement doit en principe intervenir à la date d'échéance, toutefois, un délai de carence de deux ans est laissé au concessionnaire ou ses ayants-droits pour effectuer le renouvellement.

A l'expiration de ce délai, la commune peut reprendre les sépultures sous la condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans.

La personne qui renouvelle la concession, ne peut modifier la durée initiale de la concession.

## ARTICLE 24 – RÉTROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1. la demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession.
2. le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;
3. le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
4. la rétrocession à titre onéreux doit être accepté par la Municipalité.

Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

## ARTICLE 25 - ENTRETIEN DES CONCESSIONS - FLEURISSEMENT

Les terrains ayant fait l'objet de concession doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à leurs obligations d'entretien, la commune les met en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. Sans réaction des concessionnaires, la commune effectue les travaux à leurs frais.

Les plantations sont faites dans les limites du terrain concédé. Elles sont toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En aucun cas elles ne doivent dépasser 50 cm.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à la mise en demeure de tailler les plantations dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Hors situation de péril, la commune ne prend pas en charge, le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ni le remblaiement des sépultures suite au tassement de la terre.

Il est strictement interdit de déposer des ordures ou débris quelconques hors des containers prévus à cet effet.

Tout au long de l'année, les pots vides ou abîmés, les couronnes ou gerbes de fleurs fanées doivent être régulièrement retirés par les soins de la famille, à défaut, par le personnel municipal.

Le titre de concession constitue un droit de jouissance de la sépulture uniquement, il est interdit de :

- Stocker à proximité (sur le devant, le côté ou au dos) de la sépulture divers objets (pots, chaises, outils pour le nettoyage ...);
- Déposer des pots de fleurs dans les allées et de planter en pleine terre sur le domaine public.

## TITRE VII – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

### ARTICLE 26 - DIMENSIONS

Toutes constructions de caveaux et de monuments sont soumises à une autorisation de travaux délivrée par la commune.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments ou chapelles élevés sur les concessions ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2 m 50.

### ARTICLE 27 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Préalablement à tous travaux de construction, le concessionnaire dépose en mairie une demande d'autorisation de travaux mentionnant le nom et l'adresse de l'entrepreneur de son choix ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter.

### ARTICLE 28 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur.

Tous travaux non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la commune.

### ARTICLE 29 – MESURES DE SÉCURITÉ

Tout chantier doit être balisé et protégé conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 30 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées.

Les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux sont achevés au plus tard six mois après l'attribution de la concession.

Il est interdit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sans l'autorisation des familles concernées.

Les matériaux nécessaires à la construction sont approvisionnés au fur et à mesure des travaux, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures restent libres.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux

de remise en état sont effectués par la commune aux frais des dits entrepreneurs.

## TITRE VIII – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ENTREPRENEURS

### ARTICLE 31 – AUTORISATION DE TRAVAUX

L'autorisation de travaux est sollicitée au moyen d'une demande écrite par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la Ville.

L'autorisation de travaux sera délivrée sous 48 heures, après présentation par l'entreprise des éléments suivants :

- indication du numéro d'habilitation et la liste des prestations concernées,
- un descriptif de l'ouvrage,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention,
- les dates d'interventions afin que le référent funéraire puisse se rendre sur site si besoin.

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la commune est en possession de l'entrepreneur. Celui-ci doit se présenter au service des Population et citoyenneté à l'Hôtel de Ville pour le retrait des clés afin de pouvoir accéder au cimetière.

### ARTICLE 32 – DROIT D'ÉDIFICATION POUR LES CONCESSIONNAIRES

Les familles peuvent faire exécuter par l'entrepreneur de leur choix, les travaux à leur convenance dans la mesure où ils sont conformes au présent règlement.

La faculté de construire des caveaux, monuments et tombeaux de famille ne peut être exercée qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Celle-ci n'est délivrée que sur présentation d'une demande spéciale indiquant :

- le nom du concessionnaire,
- la durée de la concession,
- sa date d'acquisition,
- l'inscription à graver et le cas échéant, la police de caractère,
- la durée de l'intervention,
- les dates de l'intervention.

### ARTICLE 33 – PÉRIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedi, dimanches et jours fériés,
- Fête de Toussaint

### ARTICLE 34 – INSCRIPTIONS

L'autorisation de gravures est délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour faire réaliser ces travaux.

Cette demande précise :

- noms
- prénoms
- adresse du demandeur
- lien de parenté avec le concessionnaire
- le contenu du texte.

Toute suppression de gravure est interdite, sauf à la demande du concessionnaire initial.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur agréé.

## ARTICLE 35 – CONSTRUCTIONS GÉNANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc...) reconnue gênante doit être retirée à la première réquisition de la commune.

## ARTICLE 36 - OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais prendre appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

## ARTICLE 37 – COMBLEMENTS ET EXCAVATIONS

A l'occasion de toutes interventions, les excavations sont obligatoirement comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...).

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les mortiers et bétons sont portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne doivent jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, qui est toléré sur place, ne doit être exécuté que sur des aires provisoires (plantes, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation non comblée en fin de journée est soigneusement recouverte pour prévenir tout accident.

## ARTICLE 38 – DÉPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés à proximité des sépultures, sans que cela occasionne une gêne pour le recueillement auprès des autres sépultures. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

## ARTICLE 39 – CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA COMMUNE

La commune entretient à ses frais certaines concessions (tels que monuments aux morts, ossuaires, terrain commun, concessions rétrocédées à la commune...).

## TITRE IX – CAVEAU COMMUNAL

### ARTICLE 40 – DESTINATION

Le caveau communal (ou caveau provisoire), peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.



Ville de  
**MONTGERON**

# RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE MONTGERON 3/3

19 rue du Repos - Arrêté du Maire du 10 décembre 2019

Le dépôt de corps dans le caveau communal fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Il peut également être utilisé en cas d'intempéries interdisant un creusement ou une ouverture de concession.

## ARTICLE 41 – CONDITIONS D'ADMISSION

Les durées de dépôt en caveau communal sont les suivantes :

- Cercueil normal en bois pour une durée n'excédant pas 6 jours ;
- Cercueil hermétique pour une durée supérieure à 6 jours

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, en vertu de ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité publiques, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation aux frais des familles dans le champ commun.

Tout corps déposé dans le caveau communal est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt a été autorisé. La durée maximale des dépôts en caveau communal est fixée à 3 mois. Au-delà, le Maire peut décider d'inhumer le corps d'office en champ commun aux frais de la famille.

## ARTICLE 42 – EXHUMATION DU CAVEAU COMMUNAL

L'enlèvement des corps placés dans le caveau communal ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Les opérations d'exhumations donnent lieu au paiement de vacations de police.

## TITRE X – EXHUMATIONS

### ARTICLE 43 – DEMANDE D'EXHUMATION À LA DEMANDE DES FAMILLES

Aucune exhumation ou ré-inhumation, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs de sécurité ou de santé publique.

La demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

### ARTICLE 44 – EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'autorité municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se déroulent en présence d'un membre de la famille ou son représentant.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques incompatibles avec ces opérations.

### ARTICLE 45 – MESURES D'HYGIÈNE

Les entreprises officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

### ARTICLE 46 – OBJET DE VALEUR

Tout bien trouvé lors des opérations d'exhumation est placé avec les restes mortels dans le reliquaire et mention en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

## ARTICLE 47 – TRANSPORT DES CORPS EXHUMÉS

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière est effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille.

## ARTICLE 48 – OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si, le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession du cimetière, ou dans une autre commune, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

## ARTICLE 49 – EXHUMATIONS ET RÉINHUMATIONS

L'exhumation, à la demande des familles, des corps inhumés en champs commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou incinéré.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an complet d'inhumation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle n'est autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

## ARTICLE 50 – EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## ARTICLE 51 - LES EXHUMATIONS CONSÉCUTIVES À UNE REPRISE ADMINISTRATIVE

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation. Ce délai est fixé par le Conseil municipal et ne peut être inférieur à cinq ans.

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement deux après le terme échu ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

Lorsque la commune décide de reprendre une sépulture en terrain commun ou une concession, l'exhumation est alors obligatoire.

La présence d'un fonctionnaire de police n'est pas requise, cette opération ne donnant pas lieu à une surveillance.

## TITRE XI – RÉUNION DE CORPS

### ARTICLE 52 - AUTORISATION

La réunion des corps ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

### ARTICLE 53 – MESURES D'HYGIÈNE

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que l'état de ces corps le permette.

## TITRE XII – ESPACE CINÉRAIRE

### ARTICLE 54 – GÉNÉRALITÉS

Un espace cinéraire est mis à disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'un aménagement spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou le dépôt des urnes.

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont le droit à une sépulture de famille.

La surveillance de l'espace cinéraire ainsi que la tenue du registre de dépôt d'urne et du registre de dispersion des cendres, est effectuée par la commune. Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de la commune. L'accès à l'espace cinéraire est libre toute l'année.

Toute dispersion de cendres, entraîne la pose d'une plaque d'identité du défunt sur la stèle d'identification. Cette plaque est à la charge financière de la famille mais entièrement gérée par le service funéraire (fourniture, gravure et pose) afin de garantir une harmonie sur le formalisme des plaques et le respect de la police de caractère.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal et actualisé chaque année.

Le dépôt d'urne en cas de columbarium ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, est soumis à l'autorisation du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

### ARTICLE 55 – SCÉLLEMENT D'URNE

L'inhumation d'urne en concession traditionnelle ou le scellement d'urne, fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

L'urne doit être scellée solidement avec un produit de type ciment colle, résistant aux intempéries et aux éventuelles dégradations.

La commune ne saurait être tenue responsable en cas, vol ou de détérioration d'une urne scellée sur un monument.

## TITRE XIII – LES COLUMBARIUMS

### ARTICLE 56 – DESTINATION DES URNES

Le Maire attribue l'emplacement des cases de manière continue.

Les familles veillent à ce que les dimensions des urnes permettent leurs dépôts.

Le concessionnaire ou son ayant droit sollicite l'autorisation du Maire avant l'ouverture d'une case ou le déplacement d'une urne.

Le dépôt d'une urne est subordonné à une déclaration auprès de l'Autorité Municipale.

### ARTICLE 57 – DROIT D'OCCUPATION

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne.

L'emplacement des cases concédées est désigné par le service Population et citoyenneté de la ville de Montgeron.

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans ;
- 30 ans ;
- 50 ans.

Les tarifs des cases sont fixés par délibération du Conseil Municipal actualisés chaque année.

Il pourra être déposé plusieurs urnes dans une case en fonction de la capacité de celle-ci.

L'inhumation d'une ou de plusieurs urnes au sein d'une case du columbarium, pourra être effectuée par les

pompes funèbres sur autorisation du Maire, aux horaires d'ouverture du cimetière tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 58 – GRAVURE SUR LES PORTES DE COLUMBARIUM

Pour les inscriptions sur les portes des cases, toutes les lettres seront de types Police romaine de couleur or.

La famille pourra y faire graver exclusivement les noms, prénom, année de naissance et de décès (Les frais de gravure sont à la charge de la famille du défunt).

### ARTICLE 59 – EXHUMATION D'UNE URNE

Les règles relatives à l'exhumation d'une urne d'une case columbarium sont les mêmes que pour une concession classique.

La demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Le retrait d'une urne est subordonné à une déclaration auprès du Maire.

### ARTICLE 60 – REPRISE D'UNE CASE COLUMBARIUM

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la case est reprise par la commune, deux années révolues après l'échéance.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le Jardin du souvenir.

### ARTICLE 61 – EXPRESSION DE LA MÉMOIRE ET FLEURISSEMENT

Pour préserver l'harmonie du site, les portes des cases des columbariums ne doivent pas être modifiées ou remplacées.

Les dépôts de fleurs et objets ne sont autorisés que dans les limites du terrain concédé, c'est-à-dire la porte de columbarium, où il peut être apposé des soliflores.

Le titre de concession constitue un droit de jouissance de la sépulture uniquement, il est interdit de :

- Stocker à proximité (sur le devant, le dessus, le côté ou au dos) de la case, divers objets (pots, chaises, outils pour le nettoyage ...);
- Déposer des pots de fleurs dans les allées et de planter en pleine terre sur le domaine public.

Tout au long de l'année, les pots vides ou abîmés, les couronnes ou gerbes de fleurs fanées doivent être régulièrement retirés par les soins de la famille, à défaut, par le personnel municipal.

## TITRE XIV – ESPACE DE DISPERSION

### ARTICLE 62 – DISPERSION DES CENDRES

Un espace de dispersion des cendres est aménagé.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

La dispersion se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale et sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 63 – Fleurissement

Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé et uniquement en bordure de l'espace de dispersion.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

## TITRE XV – FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPALE DU CIMETIÈRE

### ARTICLE 64 – ORGANISATION DU SERVICE ET FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHÉ AU CIMETIÈRE

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toutes gratifications, pourboires, ou rétributions quelconque ;
- de tenir toutes conversations ou adopter toutes attitudes ou tenues vestimentaires susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le service Population et citoyenneté est responsable :

- de la vente des concessions funéraires, des cases columbarium et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur ;
- de la perception des droits d'inhumations ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations.

### ARTICLE 65 – TARIFS

Les tarifs des concessions, des cases columbarium, des droits d'inhumation et d'exhumation, et autres, établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, sur le panneau d'affichage situé à l'entrée du cimetière et au service Population et citoyenneté de la Mairie.

### ARTICLE 66 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

M. ou Mme Le Directeur Général des Services de la Mairie et M. ou Mme Le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement annule et remplace toutes réglementations antérieures.

Fait à Montgeron, le 10 décembre 2019

Sylvie CARILLON

Maire de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Île-de-France